

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LIONEL MONTAVON, DÉPUTÉ (GROUPE UDC), INTITULÉE "RESULTATS DU DURCISSEMENT DES DISPOSITIONS REGISSANT L'EXPULSION DES ÉTRANGERS CRIMINELS" (N° 2955)**

Les dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elles donnent la compétence au juge pénal de prononcer des expulsions judiciaires, en précisant toutefois qu'elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Cela étant précisé, le Gouvernement apporte les réponses qui suivent aux quatre questions posées.

**1) Actuellement, de graves infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et pouvant mettre en danger la sécurité publique sont jugées et entrent en force. Comment le Service de la population prend-il en compte ces situations ?**

La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) est prévue par les art. 62 (pour les permis B) et 63 (pour les permis C) de la loi fédérale sur les étrangers (ci-après LEtr).

Ces dispositions prévoient que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on est en présence d'une peine privative de liberté de longue durée lorsque la peine est supérieure à une année.

La révocation d'une autorisation de séjour (permis B) peut également être prononcée lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

S'agissant d'une autorisation d'établissement (permis C), le législateur fédéral prévoit qu'elle peut être révoquée lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

En application de l'art. 96 LEtr, le Service de la population doit cependant tenir compte, en exerçant son pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (principe de proportionnalité).

Dans la pratique, le non-renouvellement ou la révocation des autorisations de séjour ou d'établissement des personnes ayant commis de graves infractions, qu'il s'agisse de brigandages, de lésions corporelles graves, de viols mais également d'infractions en relation avec le trafic de drogue, est systématiquement examiné par le Service de la population. Dans les faits, il est rare que des personnes ayant commis de telles infractions puissent rester en Suisse.

**2) Ces 5 dernières années, combien de permis d'établissement ont-ils été retirés ou non renouvelés après la commission d'infractions graves telles que, par exemple, brigandage, lésions corporelles graves ou viol ?**

Depuis l'année 2013, six autorisations (5 autorisations de séjour (permis B) et une autorisation d'établissement (permis C) ont été révoquées ou n'ont pas été renouvelées consécutivement à la

commission de graves infractions. A ce jour, cinq procédures (concernant des permis C) sont en cours.

**3) Est-ce que des personnes ayant commis, ces 5 dernières années, des brigandages qualifiés, des viols ou autres infractions graves, ne se sont pas vu retirer leur permis d'établissement ? Et si oui, pour quelles raisons ?**

Le Service de la population ne tient pas une telle statistique. Cependant, comme déjà mentionné, la question du non renouvellement ou de la révocation de l'autorisation d'établissement des personnes ayant commis des infractions graves est systématiquement examinée. Seules des circonstances très particulières, notamment familiales ou de santé (maladie grave), pourraient amener le Service de la population à renoncer à prononcer une révocation et un renvoi de Suisse, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

**4) Alors que certains cantons semblent avoir durci leurs conditions d'octroi, quelle est la position du canton du Jura face aux titulaires de permis d'établissement bénéficiant de l'aide sociale ? Leur permis peut-il être retiré pour les personnes bénéficiant à long terme de ces prestations ?**

Dans un premier temps, il sied de rappeler que les conditions d'octroi de l'aide sociale sont fixées par le droit cantonal.


En revanche, la révocation d'une autorisation d'établissement pour des motifs d'aide sociale est exclusivement régie par les dispositions fédérales en vigueur. L'art. 63, al. 1, let. c, LEtr prévoit qu'une autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. D'après la pratique du Tribunal fédéral, il y a une dépendance durable et marquée à l'aide sociale lorsque l'étranger a touché des montants dépassant, en règle générale, 80 000 francs et cela depuis au moins deux à trois ans.

Cependant, l'alinéa 2 du même article précise que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée pour des motifs d'aide sociale.

De plus, le Service de la population, lié par la jurisprudence du Tribunal fédéral, est tenu d'examiner la situation globale de l'étranger, en application de l'art. 96 LEtr et du principe de proportionnalité. Il doit notamment évaluer la durabilité de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions et prendre en compte les raisons pour lesquelles une personne est devenue dépendante de l'aide sociale.

Delémont, le 5 décembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Certifié conforme



Chancellerie d'Etat  
Gladys Winkler Docourt